

Service Environnement et Prévention des risques  
10 rue Claudius Buard  
Immeuble Le Continental  
42000 St Etienne

St Etienne, le 10/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON**

2 rue adrienne BOLLAND  
parc de l'orme les sources  
42160 Andrézieux-Bouthéon

Code AIOT : 0054201267

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUT implémenté 2 rue adrienne BOLLAND parc de l'orme les sources 42160 Andrézieux-Bouthéon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON
- 2 rue adrienne BOLLAND parc de l'orme les sources 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0054201267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Abattoir d'Andrézieux est un abattoir de porcs et de petits ruminants autorisé pour 2300T/an.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le plan d'intervention en cas de sinistre est en cours d'élaboration.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
4	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Demande d'action corrective	3 mois
7	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Demande d'action corrective	3 mois
8	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Sans objet
3	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs limite d'émission en ce qui concerne plusieurs paramètres (DBO5,DCO,MES,Phosphate, azote global) ne respectent pas les seuils imposés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Les efforts d'amélioration de la station de pré-traitement doivent être poursuivis en réalisant un diagnostic de cette dernière et en établissant un échéancier des mesures correctives à apporter. L'assistance technique d'un gestionnaire de station d'épuration doit être envisagé.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
<b>Constats :</b>  La collecte des eaux pluviales et des eaux résiduaires est séparée, comme l'exige la législation. Le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence de dispositif permettant d'isoler les eaux suscep-

tibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (côté quai de chargement des carcasses et côté station de prétraitement). Les eaux d'extinction peuvent notamment s'écouler en direction d'un bassin de collecte des eaux pluviales situé à proximité de l'abattoir (côté karting). L'exploitant a informé l'inspection des installations classées, à posteriori, de l'existence de dispositifs adaptés, mais de l'absence de procédure de mise en service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Rédiger une procédure de mise en place des dispositifs pour la récupération des eaux d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Lutte contre incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :**

L'établissement est équipé d'extincteurs contrôlés périodiquement. Un plan d'intervention à destination des services de secours est en cours d'élaboration.  
Présence de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites Rejet mil nat

**Prescription contrôlée :**

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.

Les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole

du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

Dans ce but, l'arrêté d'autorisation peut fixer plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s).

**Constats :**

Les effluents de l'abattoir sont traités par une station de prétraitement et sont ensuite dirigés dans la station communale. L'exploitant a signé, le 04 juin 2025, une convention de déversement avec la collectivité St Etienne Métropole qui l'autorise à rejeter dans la station des trois ponts à Andrézieux Bouthéons.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites

**Prescription contrôlée :**

« Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

« - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;

« - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

« Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.

« Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

**Constats :**

Les eaux résiduaires ne sont pas rejetées dans le milieu naturel, mais sont pré-traitées et envoyées à la station d'épuration des trois ponts d'Andrézieux Bouthéon.

L'exploitant dispose d'une convention de rejet du 04 juin 2025 fixant des valeurs limites d'émission identique à l'arrêté préfectoral n°290DDPP17 d'autorisation d'exploiter :

- 2000 mg/l pour la DBO5;

- 3500 mg/l pour la DCO;

- 900 mg/l pour les MES;

- 250 mg/l pour l'azote Kjeldhal;

- 60 mg/l pour le phosphore total.

Au point 11.4 "dispositions transitoires" cette convention mentionne les concentrations mesurées en 2024 en autosurveillance par l'abattoir pour la facturation de la prestation. Ces valeurs dépassent les valeurs autorisées par l'AP n°290 DDPP 17 pour la DCO, MES et l'azote kjeldhal :

- 1830mg/l pour la DBO5;

- **4637 mg/l** pour la DCO;

- **1552mg/l** pour la MES;

- **310 mg/l** pour azote Kjeldhal;

- 56 mg/l pour le phosphore.

Ces constats traduisent un dysfonctionnement important du prétraitement en 2024. En 2025, malgré la réalisation de travaux sur la station (changement du pilote, de la sonde REDOX,...) les résultats des paramètres sont encore non-conformes.

A noter que la recherche de NaCl n'est pas réalisée contrairement aux dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (inutiles si absence de travail des peaux).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit recourir à la prestation d'un gestionnaire de station d'épuration, qui lui apportera une assistance technique. Un diagnostic des installations et un échéancier des mesures correctives à apporter devra être transmis à l'inspection des installations classées IIC.

L'exploitant doit réaliser une recherche de chlorure sur ces effluents, si l'abattoir a une activité de salage de peaux de moutons. A ce jour l'analyse sur les chlorures n'est pas réalisée.

L'inspection des installations classées a pris bonne note de la formation prochaine d'opérateurs en charge du fonctionnement de la station.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites Ets raccordé

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de la station à traiter l'effluent tel que décrit ci-dessus, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser ou réguler les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau conforme à celle indiquée à l'article 20 imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes :

MEST : 600 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures notamment en fonction de la consommation d'eau par kilogramme de carcasse et si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'une extension, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents de l'abattoir dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

#### **Constats :**

Les résultats des auto-contrôles sur les rejets, réalisés par le laboratoire Eurofins hydrologie, sont non-conformes, aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°290-DDPP-17 d'autorisation d'exploiter pour l'année 2024 et notamment le mois de novembre :

- 2870 mg/l de DBO5 au lieu de 2000 mg/l ;
- 6050 mg/l de DCO au lieu de 3500 mg/l ;
- 1810 mg/l de MES au lieu de 900 mg/l ;
- 342 mg/l d'azote global au lieu de 250 mg/l.

En ce qui concerne l'année 2025 les résultats se sont légèrement améliorés mais reste encore au-dessus des valeurs autorisées :

#### résultats mai 2025 :

- 6300mg/l de DCO au lieu de 3500mg/l ;
- 3200mg/l de MES au lieu de 900 mg/l ;
- 298 mg/l d'azote global au lieu de 250mg/l ;
- 70 mg/l de phosphore au lieu de 60mg/l.

#### résultats juin 2025 :

- 2240 mg/l de DBO5 au lieu de 2000mg/l ;
- 4810 mg/l de DCO au lieu de 3500mg/l ;
- 2000 mg/l de MES au lieu de 900 mg/l.

L'exploitant a déclaré avoir réalisé des travaux sur ces installations de pré-traitement des effluents (changement de l'automate,...), et est entrain de former des opérateurs pour le suivi de la step. Une entreprise spécialisée PROXIVAC est chargée de la maintenance.

Le bac à graisse déborde périodiquement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Faire réaliser un diagnostic de la station de pré-traitement par un prestataire et prendre les mesures correctives adaptées selon un échéancier précis, validé par l'inspection des installations classées.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <p>« - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ;</p> <p>« - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;</p> <p>« - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;</p> <p>« - les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).</p> <p>« Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur.</p> <p>« Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant réalise des autocontrôles sur ses rejets , mais les résultats ne sont pas saisis sur GIDAF (même remarque pour GEREP en ce qui concerne la consommation en eau). Toutefois, un tableur « excell » est tenu à jour, pour le suivi des valeurs limites d'émission.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Saisir dans GIDAF (et GEREP), tous les trimestres conformément à l'arrêté n°290DDPP17, les résultats des auto-contrôles sur les valeurs limites d'émission et en cas de dépassement mentionner les mesures correctives qui ont été prises.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III.</p> <p>« La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.</p> <p>« Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.</p> <p>« Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote</p>

total et le phosphore total.

« Azote total : 50 kg/j.

« Phosphore total : 15 kg/j.

« Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé.

« Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

« Fréquence :

- Cuivre et composés (en Cu) --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 200 g/j

- Zinc et composés (en Zn) --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 200 g/j

- Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4 --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 100 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 20 g/j

- Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4 --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 5 g/j ou trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 2 g/j »

« Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1) , MES, azote global et phosphore total.

Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

« (1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

« (2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

« Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.»

« Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES. »

#### **Constats :**

L'exploitant réalise des analyses des valeurs limite d'émission pour les différents paramètres prévus sauf en ce qui concerne les chlorures (NaCl) où aucune mesure n'est réalisée.

Le rapport d'intervention, du prestataire BEVAC du 19/11/2024, sur le bilan de pollution en phase aqueuse et le contrôle du matériel de prélèvement mentionne que le système pour prélever est non-conforme (pour la température et la quantité prélevée qui est de 240 ml ou lieu de 300 ml).

Lors d'un contrôle inopiné sur les rejets , réalisé par le prestataire CERECO en septembre 2025, la mesure de débit sur les rejets n'a été possible avec leur débitmètre à temps de transit ULTRAFLUX.

Le prélèvement a été effectué au temps dans le bac prévu à cet effet, alors qu'une mesure au débit est plus représentative.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Réaliser des analyses sur les chlorures une fois par trimestre si activité de salage des peaux de moutons.

Réaliser un diagnostic du système de prélèvement des rejets de la station et mettre en œuvre les améliorations nécessaires à son bon fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 8 : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Norme
<b>Prescription contrôlée :</b>  ÉCHANTILLONNAGE Conservation et manipulation des échantillons --> NF EN ISO 5667-3 Etablissement des programmes d'échantillonnage -->NF EN 25667-1 Techniques d'échantillonnage --> NF EN 25667-2 ANALYSES pH. -->NF T 90 008 // Couleur --> NF EN ISO 7887 // Matières en suspension totales --> NF EN 872 //DBO5 --> NF T 90 103 // DCO --> NF T 90 101 // COT --> NF EN 1484 // Azote Kjeldal *--> NF EN ISO 25663 // N (N-NO2)--> NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 // N (N-NO3) --> NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045 // N (N-NH4)--> NF T 90 015 //Phosphore total --> NF T 90 023 // Hydrocarbures totaux : NFT 90-114
<b>Constats :</b>  Le prestataire eurofins réalise les auto-contrôles sur les rejets. Les méthodes utilisées sont : - NF EN 872 pour les MES conformément à la législation ; - NF EN ISO 5815-1 au lieu de la NFT 90103 prévue par la législation, pour la DB05 ; - NF EN ISO 25663 pour azote Kjeldal conformément à la législation.  En ce qui concerne les substances extractibles à l'hexane (SEH) et les sulfures (H <sub>2</sub> S) le laboratoire eurofins utilise une méthode interne.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Demander aux prestataires d'utiliser les méthodes officielles pour réaliser les analyses de H <sub>2</sub> S, SEH et DB05.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois